

N° 7384

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE LOI

relative au remboursement partiel des frais des campagnes électorales et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

Dépôt: (Monsieur Marc Baum, Député, Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Monsieur Gast Gibéryen, Député, Monsieur Henri Kox, Député, Monsieur Claude Wiseler, Député): 26.10.2018

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le remboursement partiel des frais de campagne aux partis politiques est actuellement subordonné aux conditions inscrites dans l'article 93 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

- les listes de chaque parti ou groupement politique doivent être complètes dans toutes les circonscriptions électorales pour les élections nationales et la liste de ce même parti ou groupement politique doit être complète pour la circonscription unique pour les élections européennes,
- le parti ou groupement politique doit obtenir aux élections législatives au moins un siège et aux élections européennes au moins 5% des suffrages exprimés.

Le système actuel a été conçu à une époque où les élections nationales et les élections européennes avaient lieu le même jour.

Toutes ces conditions sont cumulatives, afin que la dotation puisse être allouée. Le libellé de l'article 93 (« d'une part », « d'autre part » et deux fois « et ») est univoque. Il est également important de noter que la loi prévoit qu'il s'agit d'une dotation et non pas de plusieurs dotations en fonction des élections. Cette précision figure encore dans l'article 91, 2e alinéa de la loi électorale. Selon le texte de la loi, une dotation est donc allouée si l'ensemble des critères relatifs aux élections nationales et européennes ont été respectés.

Les derniers remboursements aux partis politiques ont eu lieu en juillet 2014 pour les élections législatives du 20 octobre 2013 et européennes du 25 mai 2014.

Pour les élections législatives de 2018 et européennes de 2019, la situation est pour le moment la suivante :

1. chaque parti ou groupement politique remplissant les conditions cumulatives de la loi électorale aura droit à une seule dotation,
2. les élections à prendre en compte pour le paiement de cette dotation sont les élections législatives du 14 octobre 2018 et les élections européennes de 2019,
3. le paiement de la dotation ne pourra avoir lieu qu'après les élections européennes de 2019, afin de respecter les termes de la loi.

Le souci des partis politiques d'obtenir un remboursement après les élections nationales pour les frais engagés dans le cadre de cette campagne est cependant légitime. Pour ce faire, il faut modifier la loi électorale en précisant que deux dotations seront versées aux partis, l'une pour les élections législatives et l'autre pour les élections européennes. La présente proposition entend rendre cumulatives uniquement les conditions concernant une seule élection.

En ce qui concerne ainsi les élections nationales, le remboursement partiel des frais de campagne ne pourra à l'avenir avoir lieu que si le parti ou le groupement politique présente des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et si le parti politique ou le groupement politique a obtenu au moins un siège à la Chambre des Députés.

En ce qui concerne les élections européennes, la dotation ne pourra être allouée que si le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et si ce parti ou groupement politique a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Il faut noter que le système actuellement en vigueur exigeant le cumul de conditions à remplir pour les élections nationales et européennes est défavorable aux petits partis politiques et ne favorise pas l'émergence de nouveaux partis.

Il faut finalement noter que les montants figurant actuellement dans la loi électorale ne sont pas modifiés.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. I.– L'alinéa 2 de l'article 91 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« **Art. 91.**– (...) »

L'Etat accorde à chaque parti ou groupement politique des dotations destinées à couvrir une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives et européennes, fixées et allouées conformément aux articles suivants. »

Art. II.– L'article 93 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« **Art. 93.**– Deux dotations sont allouées aux partis ou groupements politiques, l'une pour le remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale au niveau des élections législatives, l'autre pour le remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale au niveau des élections européennes.

La dotation pour les élections législatives est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et que le parti politique ou le groupement politique obtienne au moins un siège.

La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 5% des suffrages exprimés.

Les montants des dotations sont fixés comme suit :

1. Pour les élections législatives

a) un montant forfaitaire de :

- 50.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 1 à 4 élus à la Chambre
- 100.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 5 à 7 élus à la Chambre
- 150.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 8 à 11 élus à la Chambre
- 200.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 12 élus à la Chambre au moins ;

b) un montant supplémentaire de 10.000 euros par élu.

2. Pour les élections européennes

a) un montant forfaitaire de :

- 12.500 euros pour les partis ou au niveau national groupements obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau national
- 25.000 euros pour les partis exprimés au niveau national ou groupements obtenant au moins 10 % des suffrages au niveau national

- 37.500 euros pour les partis exprimés au niveau national ou groupements obtenant au moins 15 % des suffrages au niveau national
- 50.000 euros pour les partis exprimés au niveau national ou groupements obtenant au moins 20 % des suffrages au niveau national
- 74.500 euros pour les partis exprimés au niveau national ; ou groupements obtenant au moins 25 % des suffrages au niveau national

b) un montant supplémentaire de 12.500 euros par député européen élu.

Les montants à allouer aux partis ou groupements politiques sont à prévoir à la section de la Chambre des Députés du budget de l'Etat de l'exercice des élections législatives ou européennes. En cas d'élections anticipées, les montants sont inscrits au budget de l'exercice de l'année qui suit les élections. »

Art. III.– L'alinéa 1^{er} de l'article 93bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« **Art. 93bis.**– Les dotations prévues à l'article 93 sont liquidées à la demande du parti politique. Les demandes doivent être accompagnées d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés. »

Art. IV.– Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir des élections législatives du 14 octobre 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I :

Le deuxième alinéa de l'article 91 de la loi électorale telle qu'en vigueur prévoit que les partis ou groupements politiques reçoivent une dotation de l'Etat. Or, la présente proposition de loi prévoit de verser aux partis les dotations respectives pour les élections nationales et européennes tout de suite après les élections respectives. A l'avenir, il y aura donc deux dotations différentes, d'où l'utilisation du pluriel (« des dotations ») dans le cadre du présent article.

Ad article II :

Ce nouvel article 93 est relatif aux deux dotations différentes qui seront dorénavant payées aux partis politiques.

Il est important de noter que les conditions d'obtention de ces remboursements, à savoir la présentation de listes complètes à la fois pour les élections nationales et pour les élections européennes, ainsi que l'obtention d'au moins un siège aux élections nationales et l'obtention d'au moins 5% des suffrages exprimés dans le cadre des élections européennes, ne changent pas. Les conditions posées dans le cadre des élections à la Chambre des Députés doivent être remplies pour obtenir un remboursement partiel des frais pour la campagne des élections nationales. Il en est de même pour les élections européennes.

Les montants alloués aux partis politiques, ainsi que les différents seuils, ne sont pas non plus modifiés.

Ad article III :

Le pluriel (« les dotations ») doit également être employé dans le cadre de l'article 93bis.

Ad article IV :

Il est prévu d'appliquer les nouvelles dispositions à partir des élections législatives du 14 octobre 2018. Etant donné que la nouvelle législation est plus favorable aux partis politiques, vu que les remboursements pourront avoir lieu peu de temps après les élections nationales et non pas après les élections européennes de 2019, cette entrée en vigueur rétroactive est juridiquement acceptable.

(signatures)

